

Règlement communal relatif aux emplacements de stationnement pour les véhicules automobiles à proximité du domicile de la personne en situation de handicap.

Article 1 : Glossaire

PSH : Personne en situation de handicap

Emplacement : Voir article 27bis du code de la route : Emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées : « *Les emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°c) sont réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées qui sont titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. ou du document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. Cette carte ou ce document doit être apposé sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement à ces emplacements.* »¹

Article 2 : Champ d'application

Toute PSH (ci-après dénommé le « demandeur »), qui satisfait aux conditions du présent règlement reprises aux articles 3 et 4 peut demander à l'administration communale la création d'un emplacement de stationnement pour PSH à proximité de son domicile.

Il est établi à partir du 1^{er} janvier 2023, un règlement pour les PSH sur le territoire d'Anderlecht pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

Article 3 : Conditions

Le demandeur peut effectuer la demande visée à l'article 2 aux conditions suivantes :

- Son domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé ;
- Son domicile comporte un garage ou un parking privé qui n'est pas accessible à son type de handicap ;
- Il possède un véhicule :
 - Le demandeur le conduit lui-même,
 - Le demandeur est conduit par une personne domiciliée chez lui ;
- Il possède la carte de stationnement personne handicapée (carte bleue) délivrée par le Service Public Fédéral (SPF) Sécurité sociale – DG Handicap ;
- En fonction de la disposition des lieux et des règles du code de la route, l'emplacement sera tracé près de l'entrée du domicile du demandeur.

¹ Code de la route, « article 27bis. Emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées », 1^{er} DECEMBRE 1975, Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, [MB 09.12.1975].

Article 4 : Les handicaps visés

Les handicaps pris en comptes sont les graves difficultés à se déplacer qui résultent :

- Soit d'un grave handicap des membres inférieurs ;
- Soit d'un handicap général réduisant son autonomie ou mobilité d'au moins 9 points dont 2 points minimum dans la catégorie mobilité pour que la demande soit examinée.
- Soit la demande concerne un enfant de moins de 18 ans dont le handicap est reconnu par le SPF Sécurité sociale - DG Handicap.

Article 5 : Les justificatifs à fournir / ou à joindre à la demande

Le demandeur doit fournir les justificatifs suivants, qui doivent être en ordre de validité et qui seront adressés au service des Affaires Sociales par voie postale ou via courriel électronique :

- Un formulaire dûment complété disponible sur le site de la commune et au service des Affaires Sociales ;
- Une copie recto-verso de la carte d'identité du demandeur ou, s'il diffère, dudit conducteur ;
- Une copie recto-verso de la carte de stationnement personne handicapée (carte bleue) délivrée par le Service Public Fédéral (SPF) Sécurité sociale – DG Handicap;
- Une copie de l'attestation général délivrée par le Service Public Fédéral (SPF) Sécurité sociale – DG Handicap;
- La preuve de la possession d'un véhicule particulier, via une copie de la carte verte d'assurance automobile de l'année en cours;
- Une copie du certificat d'immatriculation ;
- Une copie du certificat du contrôle technique du véhicule ;
- Une copie du permis de conduire du demandeur ou, s'il diffère, du conducteur reconnu ;
- Le certificat de résidence du demandeur et, s'il diffère, dudit conducteur.

Article 6 : Introduction et examen de la demande

Après l'introduction de la demande auprès du service des Affaires Sociales, le demandeur se voit remettre un accusé de réception. Si la demande est recevable, la Police se rend au domicile du demandeur. En cas d'absence, une convocation est adressée au demandeur afin que ce dernier fixe un rendez-vous avec le service Trafic Technique de la Zone de Police Midi. Après deux convocations restées sans réponse, la demande est considérée comme nulle et non avenue, le dossier est clôturé.

Article 7 : Tarif

L'emplacement pour PSH est mis en œuvre par l'administration communale conformément aux règles applicables et ce, à titre gratuit.

Article 8 : Marquage de la zone de stationnement

Le marquage et la signalisation de la zone de stationnement réservée aux PSH sont réalisés sur base de la réglementation en vigueur.

Article 9 : Caractère général des emplacements et suite réservée à la demande

1§ - Les emplacements réservés ne sont pas individualisés. Ils conservent un caractère général, c'est-à-dire qu'ils restent accessibles à toutes les personnes titulaires de la carte de stationnement.

2§ - En cas de décès ou de déménagement de la personne en situation du handicap, il faut en informer le service des Affaires Sociales.

Cette autorisation, précaire et révoquant à tout moment, est liée à la personne en situation d'handicap.

Article 10 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2023.